24 janvier 2006 **06.114**

Projet de loi Blaise Courvoisier

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du …

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art.59, al. 4 (nouveau)

[4]Les rapports et propositions du Conseil d'Etat doivent être accompagnés d'un volet de leurs incidences financières, chiffré et précis, impliquant la responsabilité de leurs auteurs.

Art 78, al. 1bis (nouveau)

[1bis]La motion doit être accompagnée impérativement d'un volet de son incidence financière, chiffré et précis, impliquant la responsabilité de son auteur.

Art 84 b, al. 2bis (nouveau)

[2bis]La motion populaire doit être impérativement accompagnée d'un volet de son incidence financière, chiffré et précis, impliquant la responsabilité de leurs auteurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*